

2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40

de Consueves

5735

M^o

18

~~18~~

Du vingt-deux mois 1900 monante et un
L'an mil neuf cent monante et un,
Le dix-neuf mars

Tax devant Nous, René MICHAUX, Bourgmestre
de la Commune d'Attert, domicilié à Metzert-Attert

A comparu :

La Commune d'Attert, ici représentée par

102 276

Laquelle Commune d'Attert, représentée comme tel est, nous
a requis de dresser conformément à l'article 51, paragraphe
b du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,
l'acte de division du bien ci-après décrit :

Commune d'Attert / 1^{re} Division / Attert

une parcelle et fonds de bois sis à Attert, à front de la rue
de la Libération, au lieu-dit 'Des der Bauwies', cadastré par
mière division section 1 numéros 821/5 et parties des numéros 715,

N. 72 - 1900 R.

LES	REPERTOIRE		TRANSCRIPTION DES ACTES
	NUMERO		
	du volume	de l'article	
1	879/15	et 881/15	pour une contenance totale de un hectare trois
2			deux ares soixante centiares
3			Par lequel ce bien se trouve delimité sur le plan de lotissement
4			ci-joint annexé dressé par le géomètre Philippe Sédot, de Luchart
5			(Allier) en date du vingt et un septembre mil neuf cent quatre
6			vingt-neuf
7			<u>Origine de propriété</u>
8			
9			"
10			"
11			"
12			"
13			"
14			"
15			"
16			"
17			"
18			"
19			"
20			"
21			"
22			"
23			"
24			"
25			"
26			<u>Restriction au régime forestier</u>
27			La restriction au régime forestier de la partie de sept
28			hectares trente centiares de la parcelle cadastrée au
29			Allier / 1 ^{re} Division section de commune 878 a été autorisée
30			suivant arrêté du Ministre Edgard Belin 1257/1923, Ministre
31			de la Région Wallonne chargé de la Réservation rurale de la
32			Conservation de la nature, des zones industrielles et de l'En-
33			vironnement, en date du seize juillet mil neuf cent vingt-trois.
34			<u>Plan de lotissement</u>
35			de la Commune d'Allier désirant vendre le bien précité
36			en dix lots destinés à la construction d'habitations sociales
37			a fait dresser le plan des lots par le géomètre Philippe Sédot
38			de Luchart.
39			Le plan, date du vingt et un septembre mil neuf cent quatre
40			vingt-neuf, qui restera en annexé pour être enregistré et trans-

- est, renvoie des lots :
- le lot un (1) a une contenance de sept ares dix huit cent quarante,
 - le lot deux (2) a une contenance de douze ares,
 - le lot trois (3) a une contenance de douze ares,
 - le lot quatre (4) a une contenance de douze ares,
 - le lot cinq (5) a une contenance de douze ares,
 - le lot six (6) a une contenance de douze ares,
 - le lot sept (7) a une contenance de douze ares,
 - le lot huit (8) a une contenance de douze ares,
 - le lot neuf (9) a une contenance de douze ares,
 - le lot dix (10) a une contenance de onze ares septante huit centiares

La partie figurant sur le plan de lotissement en joint, en sus, n'est pas comprise dans les lots.

Permis de lotir

En date du onze janvier mil neuf cent quarante, Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire à Paris a délégué à la Commune d'Alfort l'autorisation de lotir prévue par le Code de l'Urbanisme.

Le permis de lotir, qui restera annexé, stipule textuellement que le permis de lotir est délégué à l'Administration Communale de Alfort qui est tenu de :

- considérer la limite de la zone habitable à front de voirie telle que déterminée au plan de lotissement comme front de bâtisse obligatoire
- maintenir dans la mesure du possible les arbres existants
- Toutefois j'informe l'Administration Communale qu'il est plus judicieux de prévoir un réseau d'équipements sportifs près au lotissement et raccordé existant par une seule et unique traversée.

Charges de lotissement

Le permis de lotir ci annexé a été accordé aux conditions reprises au cahier des prescriptions urbanistiques lequel fixe également les conditions relatives à la construction des habitations, cahier comprenant neuf feuilles et dont un exemplaire restera annexé aux présentes.

Don acte

Fait et passé à Alfort, en la Mairie Communale, date que dessus.

de volume	de l'acte	
1		Et, après lecture faite, les représentants de la Commune
2		d'Attert ont signé avec M ^{rs} D'ougnement d'Attert.
3		
4		
5		
6		
7		
8		Enregistré à Arlon, le 22 mars 1887
9		vol 572 fol 58 case 7 deux rôles sans renvoi
10		Recu sept cent cinquante francs (750)
11		Le Receveur
12		(s) A. GUZEU RUGE
13		Rue de Luxembourg
14		Arrondissement d'Arlon
15		Commune de Attert
16		T. S. A. 207 380 156
17		c. c. P. 000 - 025977 - 80
18		Recl. (003)
19		n°
20		Objet
21		Rentes
22		Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
23		du 23 janvier 1887 Séance publique
24		à Attert, le
25		Présents
26		
27		
28		
29		
30		Objet: L'abandon aux de la Libération
31		du Conseil communal,
32		Considérant que la Commune d'Attert, a réalisé en 1866
33		un abandon, aux de la Libération à Attert, d'une partie
34		de son ruisseau par un acte légal par marque de profondeur du ter
35		rain,
36		Considérant que différentes parcelles communales et privées
37		étaient ambiguës,
38		Attendu que le 7 mars 1888, la Commune, a acquis la parcelle
39		n° 221/F et une partie de la parcelle 827/K, en vue de réaliser
40		un abandon d'origine de l'Etat, acquisitions approuvées par le

du
volume

de
l'acte

TRANSCRIPTION DES ACTES

1 conseil, le 29/05/1988, délibération prise par la 3^e division,
2 la 29/05/1988,
3 considérant que la rue de la Libération est actuellement équi-
4 fée en sol. hydrocarbonée, eau, électricité et gaz,
5 Attendu qu'il importe d'intégrer dans ce lotissement une
6 partie de la parcelle cadastrée n° 815, Resu l'avis verbal
7 favorable de Mr l'ingénieur des eaux et forêts,
8 décide:
9 a) de réaliser ce lotissement,
10 b) de porter le crédit nécessaire à la première modification
11 budgétaire,
12 c) de porter, après enquête de commodo, la construction d'un
13 puits foré sur la partie nécessaire à compléter ce lotissement,
14 à prendre environ 65 ares dans la parcelle cadastrée n° 815.
15 Pour le Conseil:
16 Le secrétaire
17 M. MARTIN
18 le adjoint
19 M. DARRAS
20 Enregistré à Arlon, le 27 mars 1989
21 sol. 127 fol. 47 et à un sol. sans revenu
22 Resu 1987 cent cinquante francs (250)
23 Le Receveur
24 M. A. GUILAUME
25 3^e Division
26 N° 815.89 - d. I.
27 de, pour réserve de présentation d'un dossier complet de change-
28 ment de mode d'usage et de construction au régime foré
29 pour la partie de la parcelle cadastrée n° 815
30 Arlon, le 27/3/1989
31 Pour le Gouverneur,
32 Le Chef de division
33
34 Ministère de la Région Wallonne
35 Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement
36 au Service
37 Avenue de l'Europe
38 Tournai art. 70
39 Services de l'Etat
40 des fonctions aux délégués

du volume	de l'article	DES ACTES
1		de la demande introduite le 12.12.1987 par l'Administration
2		communale de Alost et reçue le 27.12.1988 relative au lotis-
3		sement communal d'un bien sis à Alost cadastré sous le
4		n° 815-817F-K-877b (superficie totale 2 ha 32 ares 60 ca
5		nombre de lots 10)
6		de la Code wallon de l'Aménagement du territoire et de
7		l'urbanisme annexé à l'Arrêté de l'Assemblée Régionale wal-
8		lon du 14/5/87 (M. P. du 25/5/87) portant codification des
9		dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urba-
10		nisme et à l'Aménagement du territoire et applicable à la
11		Région wallonne et notamment l'article 25,
12		de la même code déterminant les personnes de droit pu-
13		blic pour lesquelles les permis de bâtir et de lotir sont déli-
14		vrés par le fonctionnaire délégué, les formes des décisions de
15		celui-ci, et l'instruction des demandes de permis;
16		(1) de l'arrêté ministériel du 11 mars 1980 portant pour la
17		Région wallonne, délégation des pouvoirs du Ministère au Sous-
18		Secrétaire d'Etat en matière d'aménagement du territoire et
19		d'urbanisme et désignant les fonctionnaires délégués;
20		(2) de l'avis du 10.11.1989 du Collège des Bourgmestres et
21		Échevins de Alost
22		(3) Attendu que le collège des Bourgmestres et Échevins de
23		_____ n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date
24		de la demande qui lui a été faite par l'Administration de
25		l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (dépende de
26		_____) et que cet avis est donc réputé favorable;
27		(4) Attendu qu'il existe, pour le territoire en question, un
28		lotissement un plan de secteur,
29		(5) de la (6) règlement (7) général (général) sur les lotissements,
30		(8) de les règlements généraux sur les bâtisses,
31		(9) Attendu que la demande a été soumise à l'enquête publi-
32		que conformément aux modalités déterminées par le même Co-
33		de Wallon sur l'instruction et la publicité des demandes de
34		permis de lotir,
35		(10) de la délibération du 23.07.1989 du conseil communal, par
36		laquelle (11)
37		Attendu que le contenu de la demande est contraire à des
38		prescriptions du fait de l'homme et/ou à des obligations convention-
39		nelles concernant l'utilisation du sol; que la demande a été sou-
40		mise à l'enquête publique conformément aux modalités détermi-

1 nées par le Code Wallon sur l'instruction et la publicité
2 des demandes de permis de lotir, que réclamation (1) a
3 (ont) été introduite (s) (2) que le collège en a délibéré,
4

Arrêté

5 Article 1er - Le permis de lotir est délivré à l'Adminis-
6 tration Communale de Atert qui est tenue de :

7 (1) 1° considérer la limite de la zone bâtable à front de
8 source telle que déterminée au plan de lotissement comme port
9 de bâtisse obligatoire

10 2° maintenir dans la mesure du possible les arbres exis-
11 tants.

12 Reulte fois, j'informe l'Administration Communale qu'il est
13 été plus judicieux de prévoir un réseau d'équipements routes
14 ravaux - paves au lotissement et raccorde au réseau existant
15 par une seule et unique traversée.

16 Article 2 - Expédition du présent arrêté est transmise au de-
17 mandeur et au Collège des Bourgmestres et Echevins de Atert.

18 Atert, le 11-07-1990

19 Le Directeur,

20 (2) P. Jacques

21 Dispositions légales - Code Wallon de l'Aménagement du Bour-
22 gement et de l'Urbanisme annexé à l'Arrêté de l'Exécutif/
23 Régional Wallon du 11/5/84 (M. P. du 25/5/84) portant modi-
24 fication de certaines dispositions législatives et réglementaires re-
25 latives à l'Urbanisme et à l'Aménagement du Bâtiment et
26 applicable à la Région wallonne.

27 Article 57-§4 Un avis indiquant que le permis a été délivré
28 doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur,
29 soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier,
30 soit dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte
31 ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur
32 accomplissement.

33 Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie
34 de ces documents certifiée conforme par l'Administration com-
35 munale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence
36 à la disposition des agents désignés à l'article 62, à l'endroit
37 où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

38 (1) Diffère l'alinéa ou le membre de phrase inutile.
39 (2) Diffère s'il n'en existe pas.
40 (3) Ne mentionner que la délibération du conseil communal.

du volume	de l'article	
1		(4) Cet article spécifiera chaque phase en particulier et en
2		diguera pour chaque phase autre que la première, le point
3		de départ du délai de prescription de cinq ans
4		inscrite à Arles, le 27 mars 1977
5		est n° 101 et concerne deux lots sans renvoi
6		Reçu sept cent cinquante francs (750)
7		de Recevance
8		(5) A GUYENNE
9		Commune de Allert 1 ^{re} division Allert
10		Prescriptions urbanistiques de lotissement
11		d'une propriété cadastrée section P numéros 825/parc-
12		827 ^F - 827 ^R / parc et 828 ^P , rive au Nord dit "des Saules
13		verts"
14		Propriétaire: Commune de Allert
15		6702 Allert
16		géométrie E.T. Grad Philippe
17		Locheart 1
18		6702 Allert
19		Prescriptions urbanistiques générales, en général.
20		Article 1. Généralités
21		En l'absence d'un règlement communal aux prescriptions, les
22		prescriptions urbanistiques ci-après en tenant lieu et sont
23		de strictes applications
24		Le respect des conditions ci-dessous ne dispense pas les acqui-
25		sés de l'obligation de satisfaire à toutes les normes et règles
26		en matière d'hygiène, de confort, etc. nécessaires pour obtenir
27		les autorisations légales auprès des autorités compétentes.
28		Article 2. Destination
29		Cette zone est réservée à la construction d'habitations privées
30		individuelles
31		Dans le cas d'une judicieuse harmonie tant au point de vue
32		implantation, gabarit qu'architecture, une dépendance pourra
33		être érigée dans la zone habitable, mais ne causera en rien
34		des nuisances au caractère et à la destination du lotissement.
35		Celle sera réalisée dans le même esprit et les mêmes maté-
36		riels que le bâtiment principal et sa surface totale ne pourra
37		excéder 10% du plan de volume principal
38		Les constructions prévues sont des immeubles à deux niveaux
39		sont un pourcentage engagé dans la toiture.
40		Les constructions auront une hauteur minimum de 2,20 m et au

du volume	de l'article	TRANSCRIPTION DES ACTES	MONTAIGNE MAIRIE
1		maximum la superficie encluse dans le tracé des limites et	
2		formes des constructions.	
3		Le boisement des parcelles est interdit.	
4		Le dépôt de ferrailles, matériaux, de véhicules usagés, de	
5		général et autres non compatibles avec l'esthétique de la zone	
6		sont interdits.	
7		Il en est de même des paravents, hangars, wagons,	
8		caravanes, baraquements à piques, chalets mobiles et autres de	
9		types pouvant nuire à son caractère, ainsi que toute publi-	
10		cité. Les chalets mobiles sont interdits.	
11		Chaque emplacement sera doté d'un garage fixe de 2,50 m	
12		sur 6,00 m minimum dont les portes seront, basculantes ou	
13		ouvrantes et d'une réserve d'eau pluviale, en plus, dont la	
14		capacité sera d'au moins 1500 litres.	
15		<u>Article 2. Implantation.</u>	
16		Les constructions respectent les dispositions prescrites au	
17		plan de lotissement et les conditions suivantes.	
18		L'implantation des volumes et l'aménagement de leurs abords	
19		respectent le relief du sol et se font en fonction des lignes	
20		de passage, bât ou non bât, ainsi que de la forme parcellaire.	
21		Les dispositions en plan seront simples sans découps, elles pré-	
22		voieront un ensoleillement et un éclairage rationnels des ter-	
23		raines.	
24		Les annexes seront intégrées dans le même esprit et dans les	
25		mêmes matériaux que le bâtiment principal. Elles seront implan-	
26		tées de manière à ne pas gêner l'ensoleillement des terrains ri-	
27		vetains. Elles seront sans étage. Leur hauteur sans corniche sera	
28		de 2,50 m maximum. Leur superficie ne sera pas supérieure à 1/5	
29		de celle du bâtiment principal.	
30		Le terrain non utilisé pour la construction sera aménagé en cour	
31		et jardin.	
32		Il est loisible de créer deux ou plusieurs terrasses contiguës.	
33		L'implantation de la maison ne créera entre les faces extrêmes	
34		des zones de bâtisses réunies.	
35		Les constructions épouseront le terrain naturel.	
36		Les remplis sont interdits.	
37		Le plan du volume principal s'inscrira dans un rectangle dont	
38		le volume cubable sera compris entre 17 et 2	
39		Les constructions respectent les modalités de l'article 322,	
40		no 12 13 14, ou s'inscrivent dans la même idée tout en mainte-	

1 nant des dégagements latéraux.

2 L'implantation des futures constructions valera une situation
3 d'alignement existante ou créera une telle situation affectée
4 du caractère type de la commune.

5 Article 4. Part. architectural

6 Toutes les constructions seront conçues en s'inspirant de
7 l'esprit régional et rural.

8 L'architecture doit répondre à la destination de l'ensemble.
9 Le lotissement doit former un ensemble de même esprit. Au
10 cas où un mur extérieur ne sera aveugle sauf si celui-ci se situe
11 sur une limite parcellaire latérale.

12 L'architecture doit s'imprégner d'une modestie fondamentale
13 sans subordonnant franchement l'architecture au milieu.

14 L'effet éloigné doit être aussi neutre que possible et laisser
15 intactes les valeurs relatives du site.

16 L'effet rapproché doit lui aussi sauvegarder les valeurs rela-
17 tives du cadre. Il doit être simple, calme et produit par de
18 bonnes proportions et non par la recherche du pittoresque,
19 ni par les formes mouvementées et variées, ni par exaltation
20 des formes urbaines, l'ornement et la polychromie.

21 Toutes les faces des constructions seront traitées en façade
22 sans qu'aucune ne soit sacrifiée par rapport aux autres.
23 Elles pourront être traitées soit de façon analogue au point
24 de vue des matériaux, des faces, des couleurs, soit de façon
25 différente pour certaines d'entre elles, si l'hétérogénéité se
26 justifie par la fonction ou la structure et à condition que les
27 valeurs plastiques des faces restent équilibrées entre elles.

28 Chaque face en particulier devra être aussi calme et homogène
29 que possible, l'hétérogénéité éventuelle ne pouvant se justifier
30 que de la manière indiquée ci-dessus.

31 Les garde-corps éventuels seront composés d'éléments verti-
32 caux prédominants de forme simple à moins que l'esthétique
33 particulière du bâtiment n'exige une prépondérance horizon-
34 tale.

35 Article 5. Gabarits

36 Le volume principal sera réalisé à 2-3 niveaux dont un par-
37 tiellement engagé dans le volume de la toiture.

38 La hauteur sans corniche des immeubles sera au maximum celle
39 indiquée aux gabarits renseignés aux plans. Les combles pourront
40 être habitables en ce cas les toitures de nuit pourront être enlevées.

TRANSCRIPTION DES ACTES

1 gis dans le volume de la toiture et reliés par des jonctions
 2 de toiture qui seront d'assez petites dimensions pour laisser
 3 contacts la sautoir et l'unité de la toiture.
 4 La pente des toitures sera comprise entre 25 et 30 degrés. Les
 5 toitures seront à double versant de pente identique, le faîte
 6 principal sera situé à un niveau supérieur à celui de la sautoir
 7 niche horizontale et parallèle au front de façade.
 8 Les pièces de toiture (appelées copans) ainsi que les lucarnes
 9 ne sont pas fermés de façon à ce que le volume conserve son
 10 caractère le plus simple.
 11 Les volumes seront simples, ramassés, sans avant-corps, log-
 12 gias, auvents, porches, baillies non justifiées par l'implanta-
 13 tion et la fonction.
 14 Les débordements de toitures sur les façades latérales sont à
 15 déconseiller sauf s'ils s'avèrent nécessaires pour protéger ef-
 16 ficacement contre les intempéries la zone de séparation entre
 17 les façades et la toiture. Dans ce cas, les débordements se-
 18 ra limite à 15 cm pour une façade de 10 m et 20 cm pour une
 19 façade de plus de 10 m.

Article 6 Matériaux

21 Les normes de construction auxquelles devront répondre les
 22 habitations sont définies par les conditions générales d'ins-
 23 tation thermique pour les bâtiments à construire destinés au
 24 logement. (Arrêté de l'Institut régional wallon du 22 fé-
 25 vrier 1984 - Moniteur belge du 30 octobre 1984 - Chapitre
 26 XVII bis, article 322/1 du Code wallon de l'Aménage-
 27 ment du Territoire et de l'Urbanisme).

28 Les matériaux seront semblables à ce qui existe dans l'en-
 29 vironnement du lotissement.

30 Pour ce qui est des matériaux à mettre en œuvre :

- 31 a) Rebassements
- 32 - en pierre du pays (grès synémurien ou calcaire bajouien)
- 33 posée suivant le lit de carrière - joint plat bon ciment naturel.
- 34 - ou du même matériau que les murs d'élévation
- 35 b) Murs en élévation
- 36 - en pierre du pays (grès synémurien ou calcaire bajouien)
- 37 posée suivant le lit de stratification. joint plat bon ciment ma-
 38 turel.
- 39 - ou en maçonnerie de teinte blanche mate cassée de jaune.
- 40 - ou en tout autre matériau obligatoirement recouvert d'un enduit

1 homogène de teinte blanche cassée de jaune, le crépi devant
 2 obligatoirement être exécuté dans un délai maximal de deux
 3 ans à dater de l'achèvement de la construction.

4 Il ne sont pas autorisées les briques de teintes non régionales
 5 destinées à rester apparentes, les cordons, fûts et jeux de
 6 matériaux différents, purement décoratifs, les maçonneries en
 7 mères dans le crépi ou dans les murs.

8 c) toitures

9 - La toiture sera exécutée en ardoises naturelles ou en
 10 petites plaques de format rectangulaire et de teinte bleu gris
 11 ou noire pure mate incorporée dans la masse des corps
 12 chevres, faitages et rives de toiture seront de caractère régio-
 13 nal. Les faitages, ardoises et moisi seront obligatoirement
 14 du type ferme sans zinc apparent.

15 d) souches de cheminées

16 - Elles seront exécutées soit en pierre du pays, soit dans
 17 le même matériau que la façade, soit ardoisées de même
 18 type que la toiture situées au faîte.
 19 - Les massifs en saillie sont à proscrire.

20 e) encadrements de baies

21 - Les baies pourront être encadrées à l'aide de pierre ma-
 22 tressée (gris pyrénéenne ou calcaire bajouen) ou en béton
 23 peint suivant les coloris traditionnels.

24 f) couleur

25 - Les couleurs des maçonneries et de la toiture ont été défi-
 26 nées ci-dessus, elles doivent être neutres et sobres. Les mè-
 27 nusseries extérieures seront de teinte naturelle, blanches
 28 ou brun de moisi par les menuiseries en bois. Les ferrame-
 29 ntes seront peintes en noir. Les rives et les corniches seront
 30 soit ardoisées ou traitées dans le ton de la toiture, soit dans une
 31 teinte voisine de fait et des murs.

32 Article 7. Hygiène

33 Les locaux habitables auront une hauteur minimale de 2,70 m
 34 pour les locaux de jour et de 2,3 m pour les locaux de nuit,
 35 ils seront aérés et éclairés directement.

36 La profondeur d'un local habitable ne peut excéder 6 mètres
 37 par rapport à une fenêtre aérant la pièce.

38 Les constructions seront dotées d'un équipement sanitaire nor-
 39 mal comportant éviers, lavabos, au moins un wc, éventuellement
 40 une douche ou salle de bains complète. Elles seront raccordées à

1 La distribution d'eau alimentaire. Aucune de ne peut être
 2 en communication directe avec les locaux d'habitation. Né
 3 seront aérés et éclairés directement.
 4 Routes les constructions seront obligatoirement raccordées
 5 aux réseaux d'électricité, de distribution d'eau et d'égoûts
 6 existants.
 7 En l'absence d'un réseau public d'égoûts, chaque construc-
 8 tion sera dotée d'une fosse septique équipée d'un lit bac-
 9 térien répondant aux conditions de la circulaire n° P.T.C./
 10 E.U. 3182 du 15 décembre 1952, relative aux fosses septiques
 11 et autres dispositifs domestiques d'épuration des eaux usées,
 12 publiés par le Ministère de la Santé Publique et de la Fa-
 13 mille, Office d'épuration des eaux usées.
 14 Les eaux de lessive, lavabo, évier, douche, salle de bains, etc.
 15 ne pourront être déversées dans la fosse septique, laquelle
 16 ne reçoit que la gadoue du ou des us. Un dispositif de ca-
 17 pacité suffisante doit être installé pour recueillir les eaux
 18 usées provenant des appareils repris ci-dessus, avant l'évacua-
 19 tion du fûté perdant.
 20 Le trop-plein de la fosse septique ainsi que le décharge des au-
 21 tres appareils sanitaires doivent être évacués vers un fûté
 22 perdant ou une tranchée filtrante qui répond à toute garantie
 23 en matière d'hygiène et qui sera creusé dans un endroit à
 24 déterminer aux plans de construction. Chaque propriétaire
 25 sera responsable des nuisances créées par un mauvais fonc-
 26 tionnement de son fûté perdant et fûté de débordement
 27 et ce vis-à-vis du voisinage, de la commune et de la Région
 28 wallonne, des éventuels écoulements anormaux du fûté per-
 29 dant ou tranchée drainante dus à un mauvais entretien ou
 30 toute autre cause.
 31 La canalisation éventuelle du fûté de la voirie publique fera
 32 l'objet d'une autorisation spéciale et préalable de l'adminis-
 33 tration communale. Elle sera exécutée de manière à éviter
 34 toute obstruction et à permettre aisément le curage, chaque
 35 propriétaire étant responsable de la portion de canalisation si-
 36 tuée devant sa propriété.
 37 Article 8. Borneaux d'entretien et confortatifs
 38 Ils seront exécutés en utilisant les matériaux prescrits ci-dessus
 39 et en se conformant aux contours prescrits ci-dessus.
 40 Article 9. Zone de voirie.

du volume	de l'article

- 1 Cette zone est réservée aux sources et aires protégées.
- 2 Article 10. Aires garage
- 3 Les garages à rue se situeront de plein-pied avec le domaine
- 4 public de la source. Les auvents en pente descendante depuis la
- 5 source sont interdits. Une pente d'ajustement de 5% dans les
- 6 cinq premiers mètres après l'alignement est tolérée en vue
- 7 de desservir les garages situés en façade arrière ou en façade
- 8 latérale.
- 9 Le long des routes de l'État la circulaire ministérielle du
- 10 08.03.1977 est d'application.
- 11 Article 11. Zone de cour ouverte
- 12 Cette zone doit être aménagée en jardinets et pelouses.
- 13 Sont autorisés dans cette zone :
- 14 - des pelouses
- 15 - des plantations d'arbustes ne dépassant pas 1.50 m de
- 16 hauteur à moins de 2 mètres de l'alignement
- 17 - des pentes rustiques
- 18 - des escaliers et des terrasses
- 19 Seule une clôture au niveau du front de bâtisse est autorisée.
- 20 En l'absence de prescriptions réglementaires, cette clôture sera
- 21 réalisée grâce à une haie vive composée d'une des essences
- 22 régionales compatibles avec l'environnement (aubépine blanche,
- 23 hêtre commun, cornouiller sanguin, érable champêtre,
- 24 hêtre, maïslier commun, prunier commun, prunellier, fusain,
- 25 chêne, saule noir et haut vert). La haie sera implantée dans
- 26 le prolongement du front de bâtisse de la construction en se
- 27 conformant aux usages locaux. Sa hauteur ne sera pas inférieure
- 28 à un mètre et elle sera constituée au minimum de 2 plants
- 29 par mètre courant. Le nombre de plants par mètre courant sera
- 30 fonction de l'essence choisie de façon à garantir un écran satisfaisant.
- 31
- 32 La clôture devra obligatoirement être érigée dans un délai
- 33 de 2 ans à dater de la fin des travaux de l'ensemble.
- 34 Les dispositifs d'entrée, garages et portillons seront conçus
- 35 de manière à respecter l'architecture du bâtiment principal.
- 36 Aucune rampe d'accès en double mot est autorisée.
- 37 L'installation de tanks à mazout, citernes à gaz liquéfiés,
- 38 combosses de toutes sortes ou dépôts acides est strictement
- 39 interdite.
- 40 Les limites à l'entrée seront placées à l'extérieur de la source.

1 bligue et devant d'un modèle agréé par les P. T. T.

2 Article 11. Zone de cour et jardin.

3 Cette zone est réservée à l'aménagement de jardins et

4 espaces libres. Des plantations d'arbres isolés peuvent y

5 être admises. Les clôtures seront autorisées et exécutées

6 en haies vives ou treillis garnis de plantes grimpantes. La

7 hauteur est limitée à 2.20 m.

8 Les abris de jardin peuvent être élevés aux conditions sui-

9 vantes :

10 1. surface maximum : 10 m²

11 2. hauteur maximum : 2.50 sous corniche - 3.50 au faite.

12 3. situé à l'arrière du bâtiment principal

13 4. séparé de 6 m minimum de la façade arrière

14 5. distant de 3 m au moins de la limite des lots

15 N. m. pourra être fait une double application entre l'abri

16 de jardin et la dépendance.

17 Article 12. Plans de constructions

18 Les plans des constructions seront complets, réalisés et agréés

19 par des architectes également immatriculés et inscrits à un

20 répertoire provincial de l'Ordre des Architectes, conformé-

21 ment aux stipulations de la loi du 26 juin 1925 créant un

22 Ordre des Architectes.

23 Les travaux de construction ne pourront être entrepris avant

24 longtemps que l'acquéreur n'aura par en sa possession toutes

25 les autorisations légales des pouvoirs publics compétents.

26 La présente stipulation vaut autant pour les travaux de trans-

27 formations que pour les travaux d'abris de jardins, d'agran-

28 dissement, d'élévation ou toutes autres modifications à

29 apporter ultérieurement aux constructions.

30 Les plans des constructions devront obligatoirement préciser

31 avec la nature et la teinte des matériaux ou revêtements

32 à mettre en œuvre pour les façades, les toitures et toutes les au-

33 tres parties visibles de la construction.

34 Remarque générale :

35 Le non-respect des prescriptions du lotissement dans leur

36 intégralité engage le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur et

37 l'architecte à des poursuites telles que prévues au Code de Plan.

38 Dérivation à l'article 2

39 Le lot n° 7 pourra être réservé à la construction d'un immeuble à

40 usage commercial, mais l'immeuble devra respecter le caractère.

N° 72 - 1930 R

N° 72 - 1930 R

1 général des autres constructions du lotissement
2 Le gabarit maximum extérieur devra respecter celui imposé
3 au profil-plan du lotissement.

4 Toutes les autres prescriptions du lotissement sont de stricte
5 application pour le lot n° 1.

6 Annexes

7 Article 222/12

8 des règles urbanistiques particulières de la doctrine sont les suivantes

10 a) Compte-tenu que par le volume principal, il y a lieu d'entendre
11 le volume possédant le cubage le plus important, ce même volume
12 principal (ou l'ensemble qu'il forme avec un volume secondaire
13 adossé à un de ses façades) sera implanté

- 14 - soit sur l'alignement et parallèlement à celui-ci,
- 15 - soit sur une limite parcellaire latérale et dans le prolonge-
16 ment d'un front de façade existant, le recul n'étant pas dé-
17 terminé par l'alignement

18 b) Le plan du volume principal s'inscrira dans un rectangle ce-
19 qui dont le rapport façade-façade sera compris entre 2,3
20 et 2.

21 La hauteur sous gouttière du volume principal sera équivalente
22 au minimum à deux niveaux, dont un partiellement engagé
23 dans la toiture et au maximum trois niveaux dont un partiel-
24 lement engagé dans le volume de la toiture.

25 La pente des versants de toiture sera comprise entre 25 et 30
26 degrés.

27 La toiture du volume principal comprendra des crépis factices
28 dans les territoires communaux ou parties de territoires communaux
29 où celles-ci sont une caractéristique.

30 c) Le matériau de parement des situations sera :

- 31 - soit le calcaire sableux ou du type "bagauxen"
- 32 - soit un crépi de terre blanche cassé de jaune, le crépi étant
33 à exécuter dans un délai de deux ans à dater de l'octroi de
34 permis.

35 d) Le matériau de couverture des toitures sera :

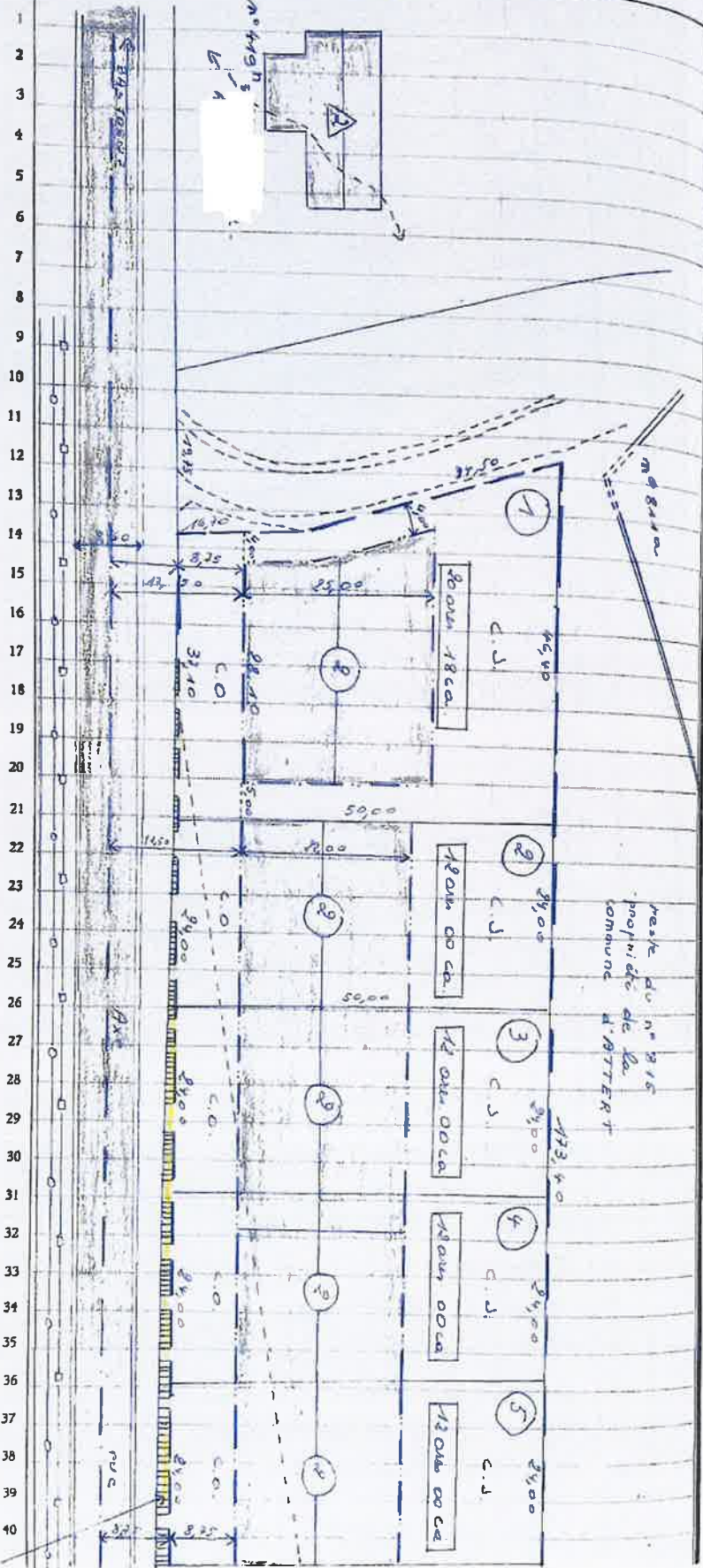
- 36 - soit l'ardoise naturelle ou artificielle,
- 37 - soit une tuile du type "canal", dans les territoires commu-
38 naux ou parties de territoires communaux où celles-ci constituent
39 une caractéristique.

TRANSCRIPTION DES ACTES

1 copie Jean P.
 2 Cahier des prescriptions urbanistiques annexé à l'acte de
 3 division d'un lotissement communal à Allert sur la légi-
 4 ration approuvée par Monsieur René Nicolas COYENNE, Maire
 5 meuble de la Commune d'Allert, en date du dix-neuf mars
 6 mil neuf cent quarante et un.
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13 et affiché à Allert, le 21 mars 1971.
 14 vol. 142 fol. 69 case 8 des rôles sans renvoi
 15 Reçu : sept cent cinquante francs (750)
 16 de Receveur
 17 par A. GUYEU AUGE
 18 Lotissement
 19 Commune de Allert
 20 1^{er} division Allert
 21 Situation section 2^e n° 822^F - 822^K
 22 et 822^P
 23 Rendit : Bois des Banneswies
 24 Propriétaire Commune de Allert
 25 6702 Allert
 26 Levé et dressé à l'échelle 1:2500 le 22.07.1959
 27 par Philippe JEAN
 28 Géomètre expert Amnabiber
 29 Route de Banneswies, 1
 30 Leichert
 31 Bail : 2500
 32 (s)
 33 Pour accord,
 34 Ministère de la Région wallonne
 35
 36 Lotissement 1/500
 37 Gabarit-type 1/200
 38 Légende et signes conventionnels
 39 Prescriptions en annexe
 40 Plan n° 1

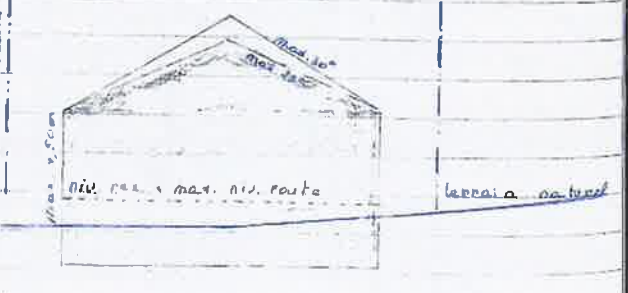
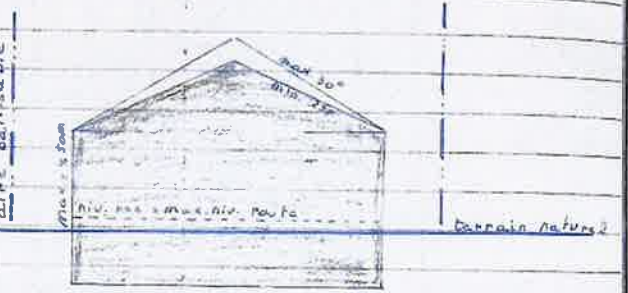
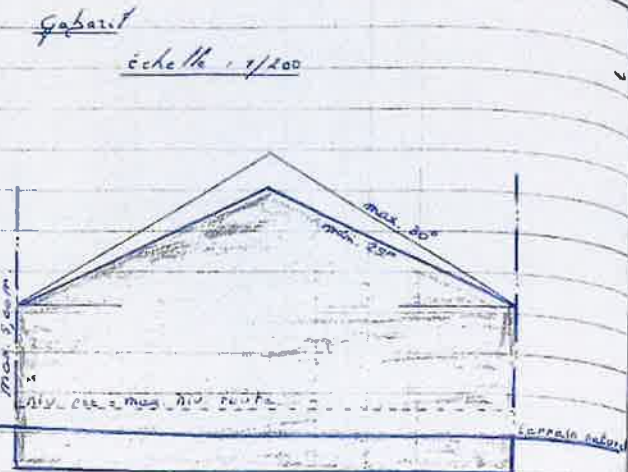
volume surface

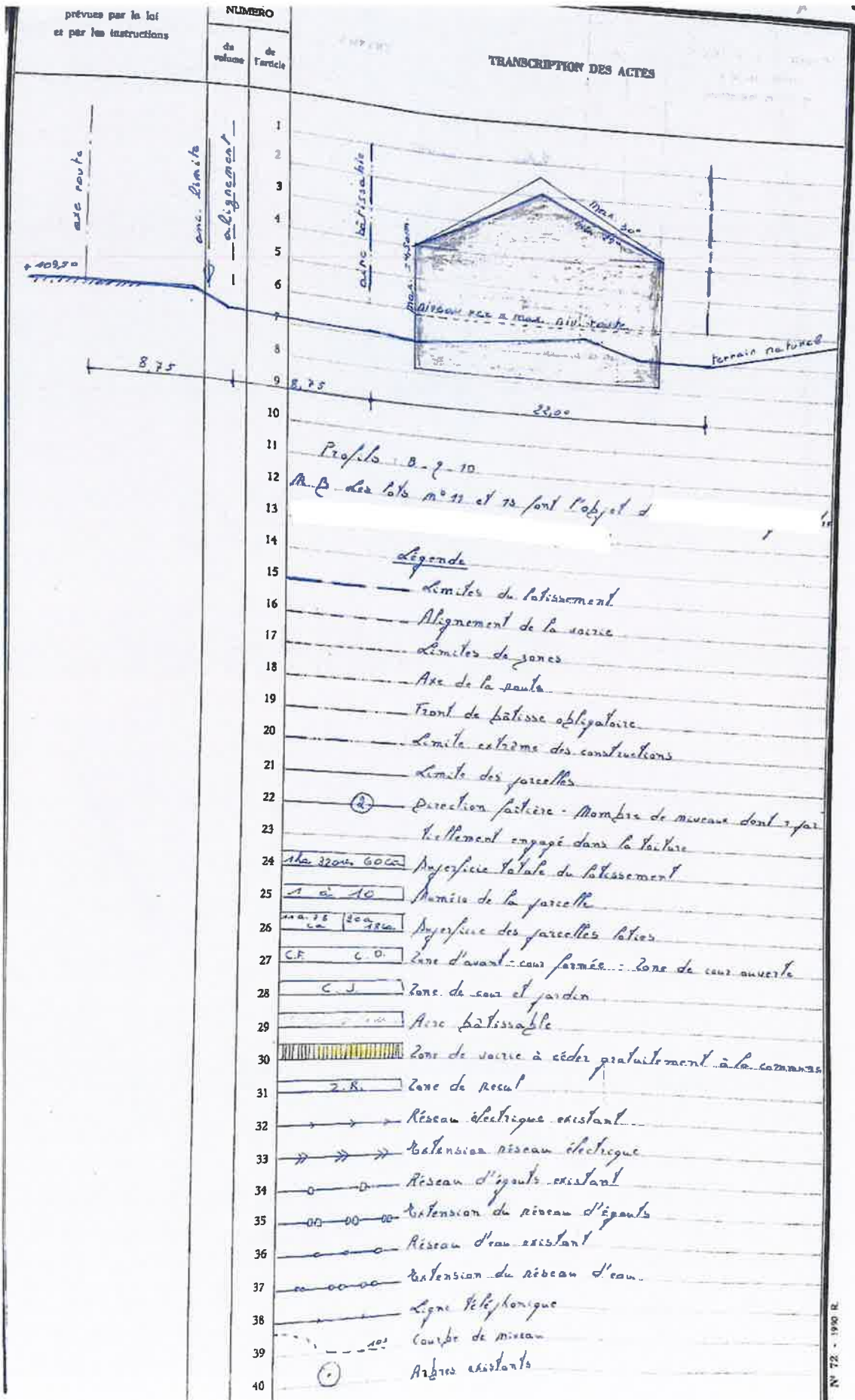
Plan de lotissement



empise à incorporer dans
voies Com mu Na...
4 axes 64 car

MENTIONS MARGINALES prévues par la loi et par les instructions	REPERTOIRE — NUMERO		TRANSCRIPTION DES ACTES
	du volume	de l'article	
		1	
		2	Gabarit
		3	échelle : 1/200
		4	
		5	
		6	
		7	
		8	
		9	
		10	
axe route + 102,95	alignement	11	
		12	
		13	
8,75		14	25,00
		15	PROFIL 1
		16	
		17	
		18	
		19	
axe route + 102,35	alignement	20	
		21	
		22	
		23	
		24	
		25	
		26	
8,75		27	25,00
		28	
		29	PROFILS : n. 3. 4.
		30	
		31	
axe route + 102,00	alignement	32	
		33	
		34	
		35	
		36	
		37	
8,75		38	25,00
		39	
		40	PROFILS : n. 5. 6. 7





MENTIONS MARGINALES
prévues par la loi
et par les instructions

REPERTOIRE
—
NUMERO

du
volume de
l'article

TRANSCRIPTION DES ACTES



30 Les occupations

31 sa maximum = $\frac{2.929}{13260}$ 22,07%
32
33 sa minimum = $\frac{700}{13260}$ 5,28%
34

35 Densité d'occupation = nombre de logements à l'habitat.
36 $\frac{x}{10} = \frac{10}{13260} = \underline{7,54 \text{ logts}}$
37 Au 000 13260

38 Plan de lotissement annexé à un acte de division d'un lotisse-
39 ment communal à Attel, rue de la Libération, reçu par Monsieur
40 René-Marcus ROGINSKY, Bourgmestre de la Commune d'Attel, en

MARGINALES
par la loi
instructions

NUMERO

du
volume
de
l'article

TRANSCRIPTION DES ACTES

1 date du des-neuf mars mil neuf cent quarante et un
2 (s)

3 (s)

4 (s)

5 (s)

6 (s) 7

7

8 Enregistré à Ailan, le 22 mars 1991

9 vol 147 fol 67 case 8 un rôle sans renvoi

10 Recu sept cent cinquante francs (750)

11 Le Receveur

12 (s)

13 de Conservateur

14

15

so

100 / 1660

